INT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 30 DEC. 2005

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

NOR INTA0573018D

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 795-2° du code général des impôts ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et notamment son article 18 ;

Vu, l'article 72 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003);

Vu le décret n° 2003-1349 du 30 décembre 2003;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut Gustave Roussy en date du 11 juillet 2005;

Vu l'attestation de Maître Alain KOENIG en date du 28 septembre 2005;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Val-de-Marne en date du 11 juillet 2005;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 novembre 2005;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 novembre 2005;

Vu les statuts proposés pour la "Fondation Gustave Roussy" ;

Vu les autres pièces du dossier ;

J.O.N° 3 DU 31 DEC. 2005

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1er. - La fondation dite " Fondation Gustave Roussy" dont le siège est Villejuif (Val-de-Marne) est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret sont approuvés.

Article 2. - Le président du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1er du présent décret est autorisé à accepter, au nom de la fondation, les apports effectuées en cinq versements annuels pendant cinq ans, de 2 millions d'euros par l'Institut Gustave Roussy, constituant la partie privée de la dotation de l'établissement.

Il est également autorisé à accepter au nom de la fondation, les apports effectués en cinq versements annuels pendant cinq ans de 100.000 euros du conseil général du Val-de-Marne.

Article 3. - Le président du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1er du présent décret est autorisé à accepter, au nom de la fondation et en vue de compléter la dotation constituée conformément à l'article 2, la somme de 5 millions d'euros en provenance du compte d'affectation spéciale destiné à financer le capital des fondations de recherche.

Article 4. - Conformément à l'article 15 des statuts, la fondation sera dissoute au plus tard à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 des statuts sera réduite à 10 % de sa valeur initiale ou si les versements prévus au même article ne sont pas effectués selon l'échéancier prévu.

Article 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le 30 DEC. 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Nicolas SARKOZY